

## RÈGLEMENT 297-2025-TAUX DE TAXATION 2026

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines le 1 décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines le 15 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QUE la Municipalité fixe par le présent règlement la taxe foncière générale ainsi que les taxes, tarifs et compensations pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette, transport et enfouissement des matières résiduelles, de récupération des matières recyclables et de la collecte, du transport et du traitement des boues de fosses septiques ;

1321-01-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 297-2025 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 295-2024, ainsi que tout autre règlement incompatible avec le présent.

### ARTICLE 2

La taxe foncière générale ainsi que les taxes, tarifications et compensations décrétés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2026.

### ARTICLE 3 – TAUX DE BASE

Une taxe foncière générale de 1.39\$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur la valeur de tout immeuble imposable à cet effet apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité en vigueur au 1er janvier 2026.

## **ARTICLE 4 – TARIFICATION DE COMPENSATION AQUEDUC**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement et à la distribution de l'eau potable, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

<b>Tarif unitaire</b>	Aqueduc	478 \$
-----------------------	---------	--------

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

<b>Catégorie résidentielle</b>	<b>Unité</b>
Logement résidentiel annuel ou saisonnier .....	1
Piscine résidentielle .....	0.10
Garage privé (superficie supérieure à 55 mètres carrés, l'unité de résidence, s'il en est à ajouter en plus) : .....	0.5

<b>Catégorie Commerce, industrie</b>	<b>Unité</b>
Maison de chambres/pension/hôtel/auberge avec restauration .....	2
Compagnie de transport .....	1
Garage commercial .....	1
Garderie (+1 unité par tranche complète de 6 enfants excédant les 6 premiers) .....	1
Garage pour machinerie lourde ou agricole .....	1
Restaurant .....	2
Services professionnels .....	1
Salon de coiffure/salon d'esthétique .....	1
Autre commerce (+1 unité par tranche complète de 10 employés Excédant les 10 premiers) .....	1

<b>Fermes</b>	<b>Unité</b>
Poulailler ayant plus ou égale à 500 têtes .....	1
Étable ayant moins ou égale à 10 têtes (animaux bovins, chevaux) .....	1
Étable ayant plus de 10 têtes (animaux bovins, chevaux) .....	1.7

<b>Autres</b>	<b>Unité</b>
Autre bâtiment ou immeuble branché et desservi par le réseau d'aqueduc municipal et non autrement prévu .....	0.5
Terrain vague desservi .....	0.1

## ARTICLE 5 – TARIFICATION DE COMPENSATION ÉGOÛT

### Fonctionnement : collecte et traitement des eaux usées

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'égout municipal et au traitement des eaux usées; le tarif ci-dessous est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Tarif unitaire	Égout	347.60 \$
----------------	-------	-----------

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre total d'unités de l'ensemble de ces immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur desservi par le réseau d'égout.

Les unités fixées pour le calcul de la compensation sont les suivantes :

Catégorie	Unité
Pour chaque logement .....	1
Pour chaque industrie ayant 10 employés et moins .....	1
Pour chaque industrie ayant 11 employés et plus .....	2
Garage commercial .....	1
Terrain vacant desservi .....	0.5

### Financement des eaux usées

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes aux paiements du service de la dette associé au réseau d'égout municipal et au traitement des eaux usées; le tarif ci-dessous est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Tarif unitaire	Égout	386 \$
----------------	-------	--------

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre total d'unités de l'ensemble de ces immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur desservi par le réseau d'égout.

Les unités fixées pour le calcul de la compensation sont les suivantes :

Catégorie	Unité
Pour chaque logement .....	1
Pour chaque industrie ayant 10 employés et moins .....	1
Pour chaque industrie ayant 11 employés et plus .....	2
Garage commercial .....	1
Terrain vacant desservi .....	0.1

## **ARTICLE 6 – TARIFICATION BOUE DE FOSSES SEPTIQUE**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part à la M.R.C. de Maria-Chapdelaine pour la collecte, le transport et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une compensation étant fixée à 77 \$ par logement permanent, ainsi que 38.50 \$ par résidence saisonnière ayant un code d'utilisation 1100 non desservie.

## **ARTICLE 7 – TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

### **Tarif unitaire**

Résidentiel .....	237 \$
Résidence saisonnière (code d'utilisation 1100) .....	118.50 \$
Résidence saisonnière non desservis .....	15 \$
ICI .....	577 \$
Ferme .....	374 \$

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

La Municipalité établit les règles suivantes aux fins du paiement des comptes de taxes et du défaut par le débiteur d'effectuer les versements à échéance :

Le débiteur des taxes foncières et compensations municipales aura le droit de payer en trois (3) versements son compte de taxes, lorsque le total de ses taxes exigées excède trois cents dollars (300 \$).

Pour les fins de la taxation annuelle, le versement unique ou le premier versement des taxes foncières de l'année 2026 doit être d'ici le 27 février 2026, le deuxième versement d'ici le 22 mai 2026 et le troisième versement d'ici le 21 août 2026.

Le solde du compte de taxe ne sera pas exigible lorsque le premier versement ne sera pas fait à échéance.

À son échéance, seul le versement dû sera exigé, de même que l'intérêt, la pénalité et les délais de prescription applicables à ce solde.

## **ARTICLE 9 – TAUX D’INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ**

Les soldes des taxes foncières, des compensations municipales, les droits sur les mutations immobilières impayés ainsi que tout autres services rendus par la municipalité en 2026 portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

En plus des intérêts prévus à l'article 9.1, une pénalité de 5% l'an, est ajouté sur le solde dû.

## **ARTICLE 10 – FRAIS EXIGIBLE POUR CHÈQUE SANS PROVISION**

Des frais d’administration de 40 \$ seront exigés de tout tireur d’un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Martial Gauthier

Maire



Marie-Pier Martel

Directeure générale, greffière-trésorière